## La conduite d'une motocyclette légère

## L' équivalence A1 - Disposition valable dans toute l'UE -

En application stricte du droit, seule une quelconque catégorie de permis de conduire obtenue avant le 1er mars 1980 donne l'équivalence avec la catégorie A1.

Cependant, la plupart des permis édités jusqu'au 1er janvier 2011, et certains de ceux qui l'ont été entre le 1er janvier 2011 et aujourd'hui, comportent la catégorie A1 délivrée à tort (équivalence, formation ...) soit sur le titre de conduite, soit dans les données FNPC.

Il est donc devenu impossible de retirer ce droit à des personnes qui pratiquent parfois quotidiennement la conduite d'une motocyclette légère, persuadées de le faire dans le respect des règles.

Aussi, dès lors que la catégorie A1 est mentionnée soit sur le titre de conduite, soit dans les données FNPC, la pratique est de renouveler cette catégorie en cas de réédition du titre.

Les catégories de permis de conduire A, A2 (nouvelle et ancienne définition) et A3 donnent l'équivalence avec la catégorie A1.

## La conduite d'une motocyclette légère avec le permis B

Il convient de distinguer 5 publics différents :

- 1. les personnes qui ont obtenu le permis B avant le 1<sup>er</sup> mars 1980 ;
- 2. les personnes qui ont obtenu le permis B entre le 1<sup>er</sup> mars 1980 (inclus) et le 19 janvier 2013 (exclus) ;
- 3. les personnes qui ont obtenu le permis B entre le 1<sup>er</sup> mars 1980 (inclus) et le 19 janvier 2013 (exclus) et qui après 2 ans d'expérience, ont suivi la formation spécifique pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5E;
- 4. les personnes titulaires de la catégorie B qui sont en possession d'un document délivré par l'assureur attestant de la pratique de la conduite d'un véhicule de la catégorie L5E ou d'une motocyclette légère au cours des cinq années précédant le 1er janvier 2011 ;
- 5. les personnes qui obtiennent le permis B depuis le 19 janvier 2013.

Le public 1 fait figure d'exception. Il est le seul à bénéficier réglementairement d'une équivalence avec la catégorie A1 et donc le seul à pouvoir à ce titre conduire toutes les motocyclettes légères **dans toute l'UE** (voir le chapitre équivalence ci-dessus).

Le public 2 ne peut pas conduire de motocyclettes légères (Sauf exception, voir le chapitre équivalence ci-dessus). Pour pouvoir conduire des motocyclettes légères **sur le territoire national**, ces personnes doivent satisfaire à une double exigence : 2 ans d'expérience en B et le suivi de la formation spécifique.

Les public 3 et 4 peuvent conduire toutes les motocyclettes légères sur le territoire national.

Le public 5, pour conduire les motocyclettes légères **sur le territoire national**, doit satisfaire à une double exigence : 2 ans d'expérience en B et le suivi de la formation spécifique de 7 heures.

Attention: Le suivi de la formation de 7 heures - ou le relevé d'informations de l'assureur - ne donne pas droit (et n'a jamais donné droit) à la délivrance de la catégorie A1, mais à la seule autorisation de conduire **sur le territoire national** une motocyclette légère ou un véhicule de la catégorie L5e (quelle que soit sa puissance); la présentation conjointe du permis B et d'un de ces 2 documents faisant foi du droit à conduire.

## Sources:

- Arrêté du 17 décembre 2010 relatif aux conditions requises pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5e par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire -
- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire -
- Articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-8 du code de la route -